

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE

Cahier des charges



Appel à projets

**“Création d’une Maison d’Enfants à
Caractère Social de 12 places, pour
enfants âgés de 2 à 6 ans,
confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance”**

1 - Contexte

Le Département des Alpes-Maritimes est compétent en matière d'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions des articles L.221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. À ce titre, il se voit confier, par décision des autorités judiciaires, ou prend en charge dans le cadre d'une mesure administrative, des mineurs auxquels il doit apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique. Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés. Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) sont des établissements sociaux et médico-sociaux destinés à accueillir des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) par décision judiciaire ou administrative.

En raison du constat d'un manque de places d'accueil pour des jeunes enfants, l'assemblée départementale a approuvé, lors de la séance du 2 juin 2023, le lancement d'un appel à projets pour la création d'une Maison d'enfants à caractère social (MECS), **d'une capacité de 12 places, pour l'accueil de mineurs de 2 à 6 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance.**

Dans ce contexte urgent où l'offre d'accueil ne permet plus d'assurer la protection des enfants de cette tranche d'âge, dans des conditions adaptées, au regard des circonstances locales d'augmentation de placement de jeunes enfants, de la saturation des pouponnières et de la diminution du nombre d'assistants familiaux agréés, cet appel à projets est lancé dans des délais accélérés. Dans ce cadre, le délai minimum de 60 jours pour la réception des réponses des candidats est réduit à 30 jours, conformément à l'article R.313-4-1 4° du code de l'action sociale et des familles.

2 - Cadre légal et réglementaire

En application de l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les mineurs confiés à l'aide sociale l'enfance peuvent être accueillis au sein d'une MECS.

L'objectif est d'apporter aux jeunes enfants un accueil garantissant leur sécurité, santé et moralité, tout en leur offrant des conditions adaptées d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social.

Le présent appel à projets a pour effet d'habiliter le candidat retenu à l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

2.1 - Textes réglementaires

- Déclaration Universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,
- Code Civil et notamment ses articles 375, 375-3, 375-5,
- Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1 et suivants et L.313-1 et suivants,
- Article R.313-4-1 4 du code de l'action sociale et des familles.

2.2 - Références sur l'accompagnement du public concerné par l'appel à projets

- Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance (Dr Martin Blachais février 2017),
- Rapport de la commission des 1 000 premiers jours (septembre 2020),
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur les troubles du neurodéveloppement (février 2020),
- Les besoins fondamentaux de l'enfant et leur déclinaison pratique en protection de l'enfance (ONPE octobre 2016).

3 - Caractéristiques spécifiques du projet de création d'une MECS

3.1 - Public concerné par l'appel à projets et procédure d'admission au sein de la MECS

Les **12 places** en Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) ont vocation à prendre en charge, à temps complet, des enfants y compris en fratrie, garçons ou filles, **âgés de 2 à 6 ans**, confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance des Alpes-Maritimes, sans distinction de leur profil ou de leur problématique.

Ces mineurs pourront connaître des situations familiales et parentales complexes et/ou des difficultés de santé physiques et/ou psychologiques et de comportements nécessitant des soins et/ou des prises en charge complémentaires spécialisées.

L'orientation au sein de la MECS s'effectuera par l'intermédiaire de la Section Orientation Contrôle de la direction de l'enfance. Les délais d'admission seront de trois semaines maximum à compter de la demande d'admission.

Aucun refus d'admission ne sera pris en compte sans la transmission d'éléments circonstanciés et un échange préalable avec la responsable de la Section Orientation Contrôle qui pourra néanmoins décider de maintenir l'orientation si celle-ci est évaluée comme conforme à l'intérêt du mineur.

Les procédures d'admission, d'orientation ou de réorientation seront gérées en lien avec la Section Orientation Contrôle de la direction de l'enfance.

L'opérateur s'engage à informer en temps réel la Section Orientation Contrôle sur les places disponibles et les perspectives de places à court et moyen terme.

3.2 - Localisation de la MECS

Les locaux, situés 15 boulevard de la Madeleine à Nice, seront mis à la disposition de l'opérateur, par le Département, à titre gratuit dans le cadre d'une convention de mise à disposition qui en précisera les conditions. Les charges du locataire, hors loyer, et abonnements de fluides seront néanmoins à la charge de l'opérateur ainsi que les éventuels impôts et taxes du locataire de toutes natures pouvant affecter le bien. L'opérateur assurera également les charges d'entretien et de maintenance du bien mis à disposition.

Le bâtiment répond aux normes réglementaires régissant le fonctionnement d'un établissement recevant du public (ERP). Les conditions d'installation et les dispositions architecturales existantes répondent aux besoins de prise en charge du public cible.

Les spécifications techniques concernant le bâtiment sont les suivantes :

- Chauffage produit par chaudière à gaz,
- Eau chaude produite par chauffe-eau électrique,
- Volets roulants électriques,
- Double vitrage,
- Cuisine industrielle four, plaques, hotte, double bac + égouttoir.

Un plan des locaux et des photos se trouvent en annexe 1. Une vidéo de la villa est également accessible sur le site internet du Département et sur la plateforme « Mes Démarches06 ».

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces dans son projet :

- Pièces et surfaces dédiées aux activités communes, y compris en extérieur,
- Aménagement des chambres,
- Modalités d'organisation de la restauration,
- Orientations en matière de mobilier.

Un budget prévisionnel afférent à cet aménagement sera également à renseigner dans la réponse du candidat.

3.3 - Fonctionnement et ressources humaines

La MECS accueillera exclusivement des mineurs confiés au Service de l'aide sociale à l'enfance des Alpes-Maritimes.

L'établissement devra fonctionner 24h/24 et 365 jours par an. Un Plan de Continuité d'Activité devra être mis en place.

L'équipe proposée par les candidats répondant à l'appel à projets devra être qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire.

La diversité des profils des membres de l'équipe devra permettre de répondre à l'ensemble des besoins fondamentaux des jeunes enfants et d'assurer leur surveillance et leur sécurité.

La prise en charge des enfants au sein de la MECS durant les soirées, nuitées et week-ends devra être assurée par des personnels qualifiés garantissant une prise en charge sécurisante au quotidien y compris pour les transports et les accompagnements divers.

En outre, les professionnels présents durant la nuit devront être en capacité de répondre aux besoins nocturnes des jeunes enfants.

D'autre part, l'opérateur devra être en mesure de mettre à disposition du personnel support, permettant de répondre aux autres prérequis du projet (comptabilité, RH, entretien des bâtiments, ménage, secrétariat, etc...).

Dans le cadre de sa réponse, le candidat devra indiquer les moyens humains déployés.

L'effectif de l'équipe ne pourra pas être dégradée, tout au long de la durée de l'autorisation accordée, sauf accord spécifique justifié par des circonstances exceptionnelles dont l'établissement aura préalablement informé le Département.

Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées dans la réponse du candidat. Le chef de service devra être à proximité directe des équipes qu'il aura à charge d'encadrer et soutenir. Son rôle sera d'assurer la coordination, l'encadrement et le bon fonctionnement de celui-ci. Il sera l'interlocuteur privilégié du Département.

Conformément à l'article L.133-6 du Code de l'action sociale et des familles, l'opérateur demandera le contrôle des incapacités à intervenir auprès des mineurs, avant l'exercice des fonctions pour l'ensemble du personnel affecté au présent projet et selon une fréquence annuelle de leur exercice ou affectation, par la délivrance du **bulletin numéro 2** du casier judiciaire et de l'accès au **fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes**.

Les pièces jointes au dossier de candidature devront comprendre :

- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour cette MECS,
- Le taux d'encadrement proposé par catégorie d'emploi,
- Les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle et le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi,
- Le programme de formation envisagé.

3.4 - Accompagnement

L'opérateur devra garantir :

- Une prise en charge visant à répondre de façon adaptée à l'ensemble des besoins fondamentaux de l'enfant,
- Un accompagnement éducatif individualisé et personnalisé permettant d'assurer le développement adapté et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis,
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé pour chaque enfant accueilli, en lien avec le projet pour l'enfant (PPE),

- L'hébergement proposé en chambre devra rester modulable afin de pouvoir s'adapter aux besoins et à d'éventuelles compositions de fratries,
- Des modalités de prise en charge des fratries et de travail sur les relations fraternelles en tenant compte de l'histoire familiale et des situations avec fratries dans différents lieux de placement,
- Des modalités d'articulation avec les services départementaux territorialisés,
- Les modalités d'organisation des droits parentaux,
- Un suivi du parcours de santé globale (physique et psychique) adapté aux besoins de l'enfant,
- Une cohérence d'intervention et une recherche de partenariats mobilisables en fonction des besoins de chaque situation, soit un travail pluridisciplinaire de collaboration avec les autres partenaires,
- Des activités au sein de la maison d'enfants et à l'extérieur, en semaine, pendant les week-ends et vacances : sportives, artistiques, de loisirs,
- La mobilisation des ressources dans l'environnement de vie sociale et culturelle de la structure pour une participation épanouissante des mineurs accueillis,
- Les modalités d'accompagnements techniques et humains mobilisés pour assurer les différents accompagnements.

L'avant-projet d'établissement présentera également :

- Les modalités d'accueil et de sortie de l'établissement en intégrant dans celles-ci la Section Orientation Contrôle du Département,
- L'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées avec une proposition de planning type envisagé sur une semaine (en lien notamment avec les emplois du temps des jeunes enfants),
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des enfants accueillis,
- Les modalités d'accompagnement dans les différentes prises en charge (médicales, rencontres en présence d'un tiers ...),
- Les actions mises en place pour lutter contre la maltraitance et promouvoir la bientraitance.

L'opérateur devra fournir à chaque jeune l'ensemble de ses repas journaliers (4 repas par jour). Il pourra aussi bien s'agir des repas sur site, que des paniers repas si l'enfant est amené à se déplacer dans la journée ou du financement des repas à la cantine sur le temps scolaire.

La restauration sera équilibrée et prendra en compte les besoins de chaque enfant.

Par ailleurs, lorsqu'un enfant est confié au titre de la protection de l'enfance, il est important de maintenir et d'accompagner les relations avec sa famille. Les professionnels de la MECS seront chargés de favoriser les liens de l'enfant avec les membres de sa famille, la fratrie ou autres tiers ayant des liens d'attachement avec l'enfant, en fonction des droits de ces derniers.

Les rencontres en présence d'un tiers au bénéfice des mineurs accueillis dans cette MECS, seront assurées par l'un des services spécialisés habilités par le Département. L'accompagnement des mineurs dans ces lieux de rencontres habilités ou dans tout autre lieu prévu pour l'organisation des droits des parents sera organisé et assuré par les professionnels de la MECS en fonction d'un calendrier préétabli par le service de rencontres et/ou par le service gardien et en lien avec sa famille pour chaque enfant accueilli.

4 - Modalités de tarification et de financement

La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L.314-1 à L.314-9 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R.314-9 à R.314-13 du code de l'action sociale et des familles).

L'activité sera financée par le Département via un prix de journée par jeune, qui intégrera :

- Les charges de personnel (encadrement, personnel, intervenants extérieurs, fonctions support, etc.),
- Les frais de transport,
- Les factures d'énergie et d'eau et les différentes taxes auquel l'opérateur sera soumis (ordures ménagères, etc.),
- Les frais de structure (amortissement du mobilier, frais d'assurance, frais de siège),
- Les dépenses d'entretien,
- Les frais de restauration,

- L'ensemble des autres charges (hygiène, vêtements, cadeaux de Noël, argent de poche, activités culturelles et sportives...) en se référant notamment aux montants prévus au Règlement Départemental d'aide et d'actions sociales),
- Les frais médicaux et paramédicaux.

Aucun autre frais ne pourra être mis à la charge du Département.

Dans le cadre de la réponse à cet appel à projets, le candidat devra présenter un budget prévisionnel de la MECS.

Le budget proposé devra intégrer l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge de 12 jeunes enfants. Seront notamment explicitement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure, pour une année pleine de fonctionnement.

Les comptes de la classe 6061 (Fournitures non stockables et plus précisément l'eau, l'énergie, l'électricité et le chauffage) ne seront pas pris en compte dans la note du critère prix. Ils pourront faire l'objet d'un ajustement à N+1, en fonction des dépenses réellement engagées sur un exercice.

Le candidat devra élaborer un projet de MECS dont le prix de journée sera compris entre 200 euros et 237 euros pour une activité théorique à 100 %, sous peine d'irrecevabilité, conformément à l'article R.313-6 du CASF. Le versement de cette prise en charge s'effectuera sous la forme d'une dotation globalisée conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles.

Par ailleurs, conformément au RDAAS, le Département pourra prendre en charge jusqu'à 20 % maximum des frais pour l'aménagement des locaux.

Afin de permettre le suivi financier de l'activité, l'opérateur devra transmettre au terme de chaque exercice ses états financiers certifiés aux services du Département.

Les relations financières et opérationnelles avec le gestionnaire auront vocation à s'inscrire dans le cadre d'une convention.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement,
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement,

- Description des personnels et rémunérations selon le modèle établi dans le dossier de candidature,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire de l'année 2022 et 2021.

5 - Droits des usagers

Le titulaire s'engage à respecter les droits des jeunes enfants accueillis et de leurs responsables légaux conformément aux dispositions des articles L.311-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers ainsi que leurs modalités de mise en œuvre : avant-projet d'établissement, charte des droits et libertés de la personne accueillie, règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour, document individuel de prise en charge, formes de participation des jeunes enfants accueillis et tout autre document que le candidat souhaitera mettre en avant.

6 - Démarche qualité

La démarche qualité peut être définie comme l'ensemble des dispositions organisationnelles, matérielles, humaines et documentaires prises au sein d'une structure pour améliorer son fonctionnement et la qualité de la prise en charge des personnes accueillies. La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale incite les structures à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la qualité des prestations délivrées et de l'organisation des services. À cette fin, elle a créé des outils visant une meilleure prise en compte de l'utilisateur. Parmi eux, le livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement, le conseil de la vie sociale, la charte des droits et libertés de la personne accueillie contribuent avec le projet d'établissement à la définition d'un fonctionnement de qualité.

Cette loi impose aux établissements, services sociaux et médico-sociaux, de procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent par un organisme habilité, conformément à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles. L'article D.312-203 du même code précise que « Les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 sont mentionnées dans le rapport annuel d'activité des établissements et services concernés ».

L'opérateur devra, en application de l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, mettre en place des modalités d'évaluations de son activité et de la qualité des prestations qu'il délivre. Pour cela, il devra présenter dans le dossier de candidature : les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche d'amélioration continue de la qualité et les indicateurs retenus.

7 - Le suivi de l'activité

Conformément à l'article L.331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'opérateur devra informer le Département de tout événement indésirable grave dès qu'il se produit.

L'opérateur doit avoir la capacité de proposer au Département un suivi régulier des actions mais aussi une veille technique, juridique et opérationnelle du dispositif.

Un bilan annuel devra être réalisé par l'opérateur. Ce dernier devra fournir des données se présentant sous forme d'un tableau de bord, permettant l'évaluation des prises en charge, comportant les indicateurs suivants :

- Entrées : nombre d'enfants accompagnés, types de mesures (administrative ou judiciaire), âge, fratries, motif du placement,
- Accompagnements (médicaux, loisirs, rencontres en présence tiers...),
- Sorties : nombre de fins de mesures, orientation suite à la fin de mesure,
- La durée des mesures.

L'opérateur devra participer aux différentes instances permettant une articulation efficiente entre professionnels accompagnant la situation, soit : les réunions nécessaires à la mise en œuvre du Projet Pour l'enfant (PPE), et à l'ensemble des instances organisées en territoire (points techniques, synthèses).

8 - Délai de mise en œuvre

La MECS devra être opérationnelle au 1er décembre 2023.

9 - Durée de l'autorisation

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, le présent appel à projets donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de de la MECS au titre de l'aide sociale à l'enfance.

En complément de l'habilitation à intervenir, une convention reprenant les éléments de l'offre et du cahier des charges ainsi que les éléments fixés à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles sera établie entre le Département et l'opérateur.

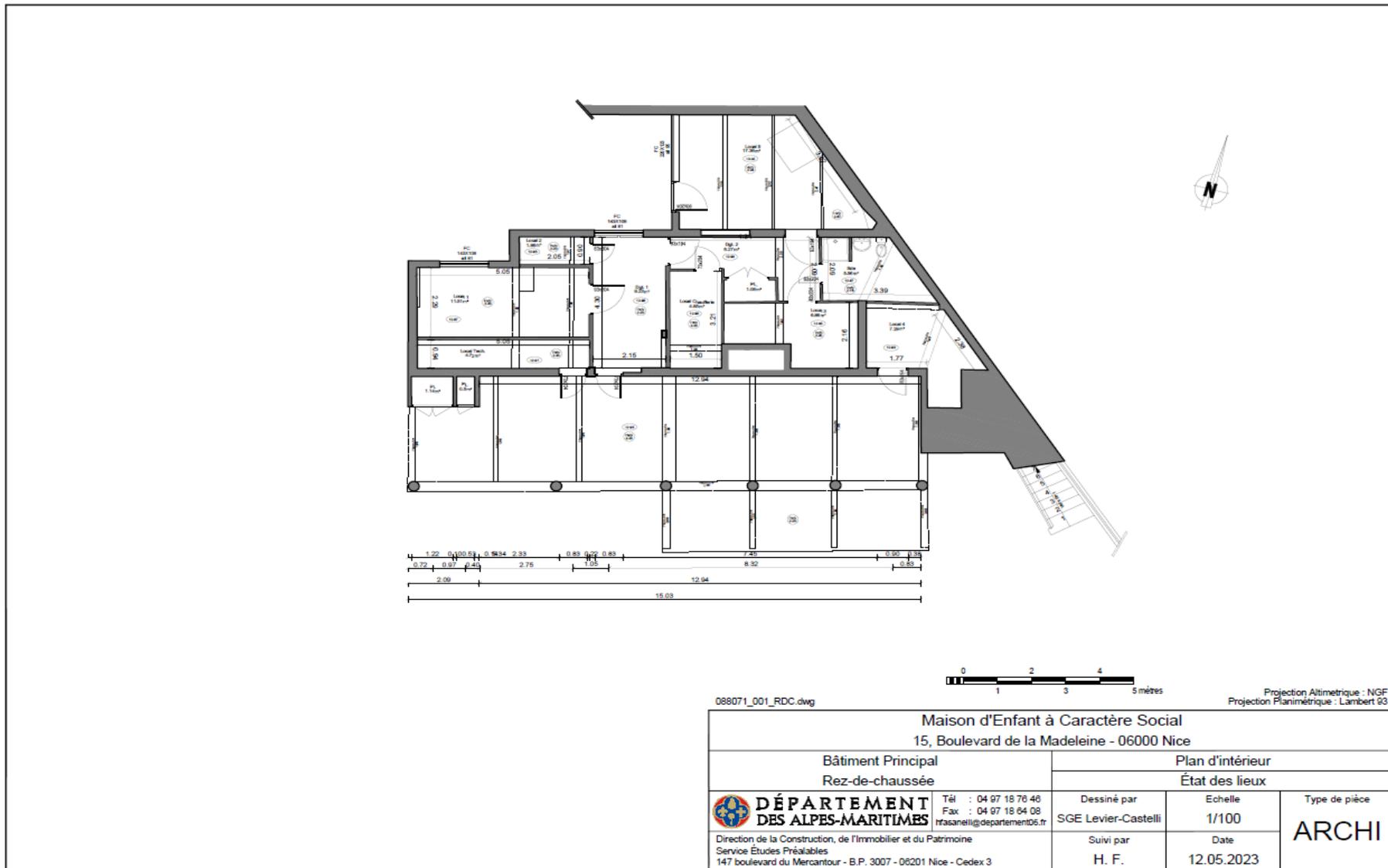
Au terme de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation qui sera accordée pour l'accueil de mineurs placés en MECS vaudra pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée au vu des résultats des évaluations, mentionnées au 1er alinéa de l'article L.312-8 du même code.

10 – Contrôles

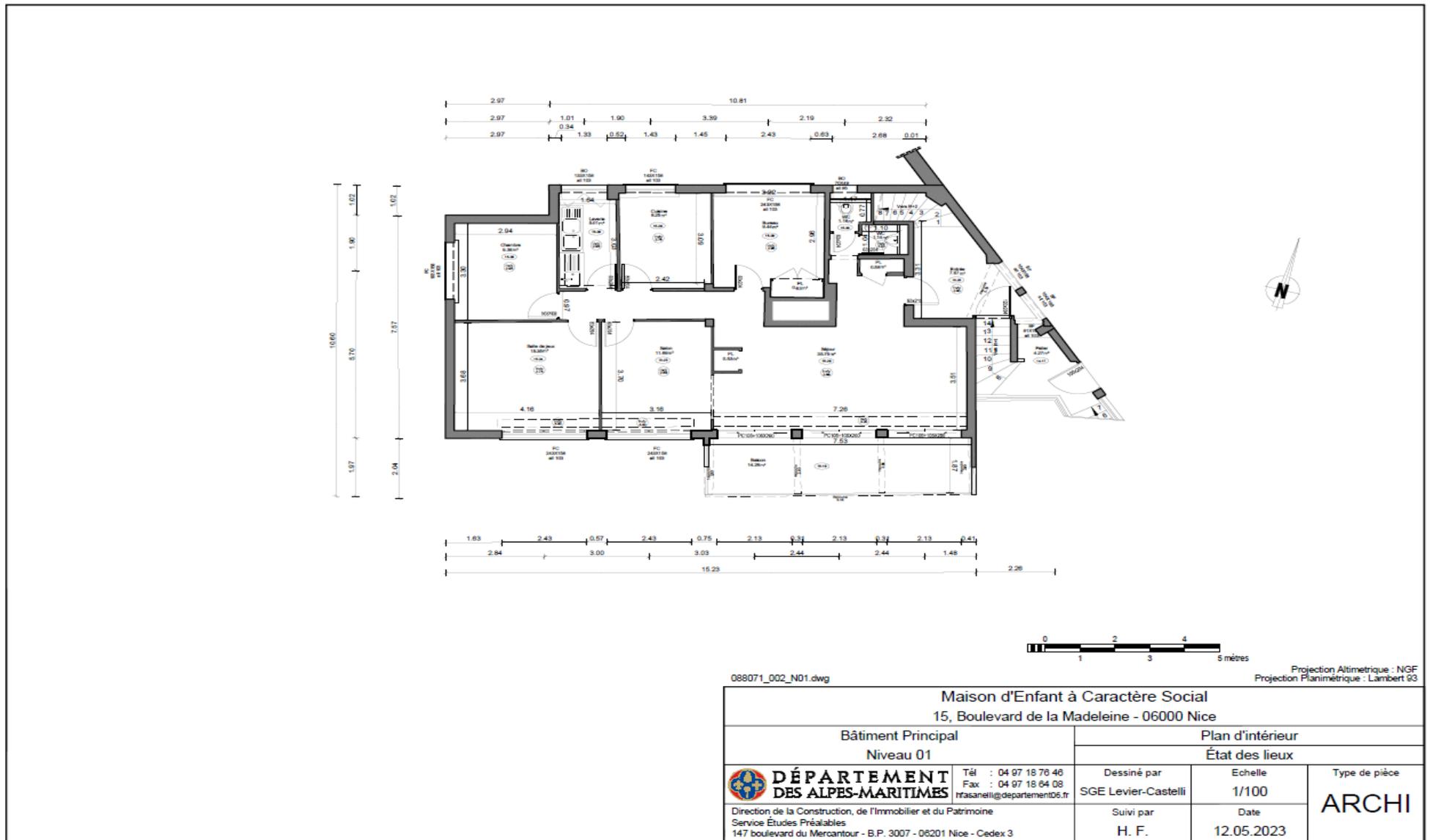
Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Département contrôle l'application des dispositions du Code de l'action sociale et des familles et des obligations du titulaire résultant tant de l'arrêté d'autorisation que de la convention qui le complète.

Le Département pourra prononcer des sanctions financières, la suspension d'autorisation ou la fermeture de l'établissement dans les conditions des articles L.313-14 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

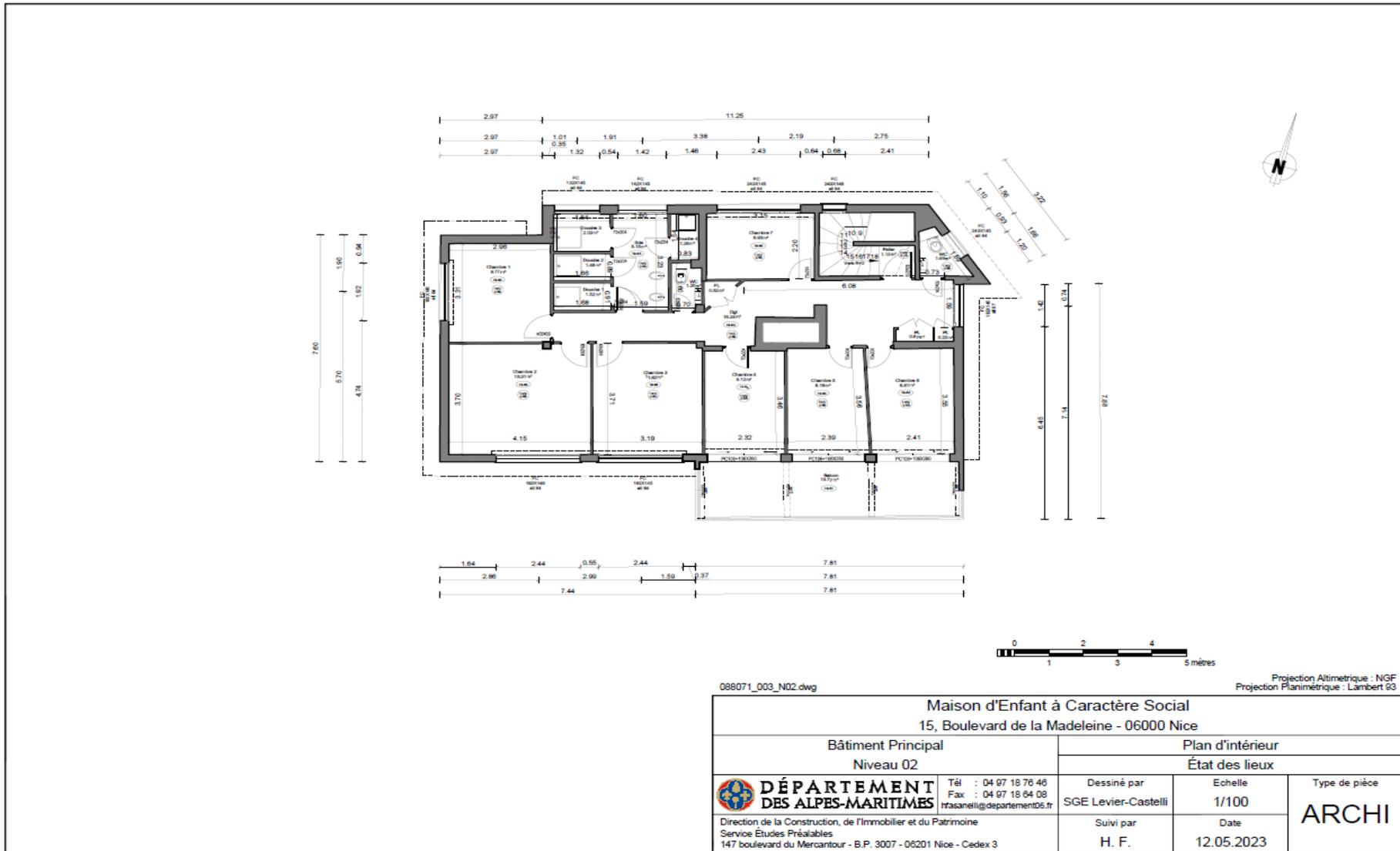
Annexe 1 – Plans – RDC



Annexe 1 – Plans – R+1



Annexe 1 – Plans – R+2



Photos des locaux - 15 boulevard de la Madeleine - Nice



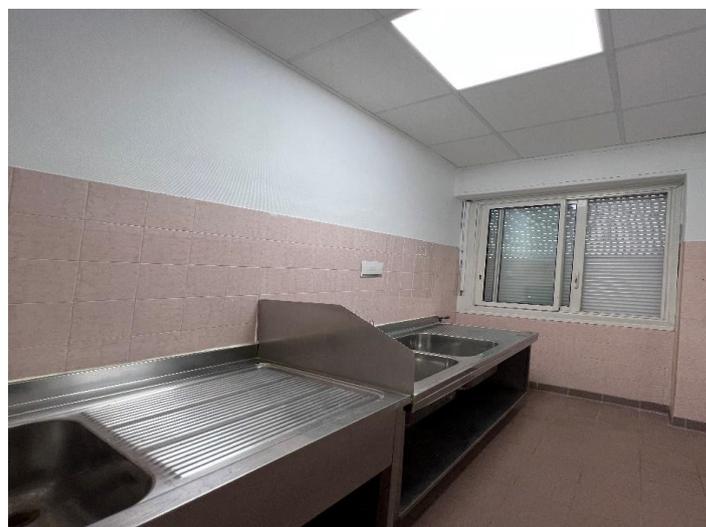
Pièce principale



Bureau des éducateurs et SSI



Cuisine – N° 2



Cuisine – N° 2



Chambre



Chambre



Chambre



Chambre



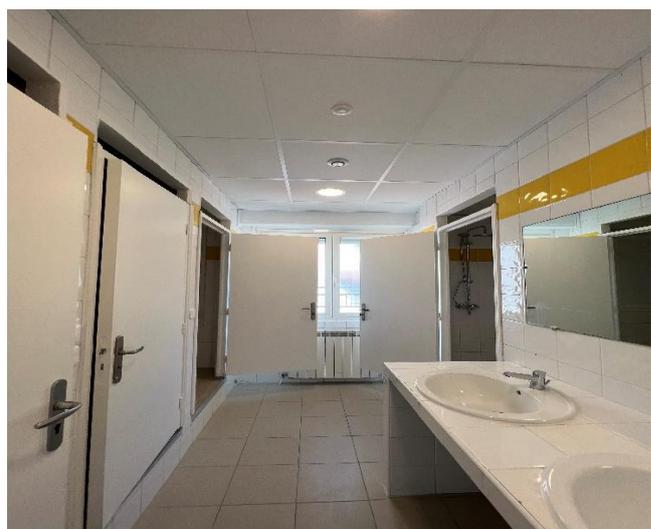
Chambre



Chambre



Chambre



Sanitaires